



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau forêt, chasse, nature

ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Bourges, le 24 juin 2021

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de louveterie dans le Cher

CONTEXTE :

Modalités de régulation du renard tout au long de l'année :

La réglementation en vigueur dans le département du Cher, permet une régulation de l'espèce renard tout au long de l'année.

renard	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	
Chasse à tir	* avec autorisation de chasse anticipée du chevreuil ou sanglier												*
Destruction à tir	sur autorisation (terrains consacrés à l'élevage avicole)								sur autorisation individuelle	sur autorisation (terrains consacrés à l'élevage avicole)			
Déterrage													
Piégeage													

Ces différentes modalités de régulation permettent le prélèvement total de plus de 9500 renards sur la saison cynégétique 2019-2020.

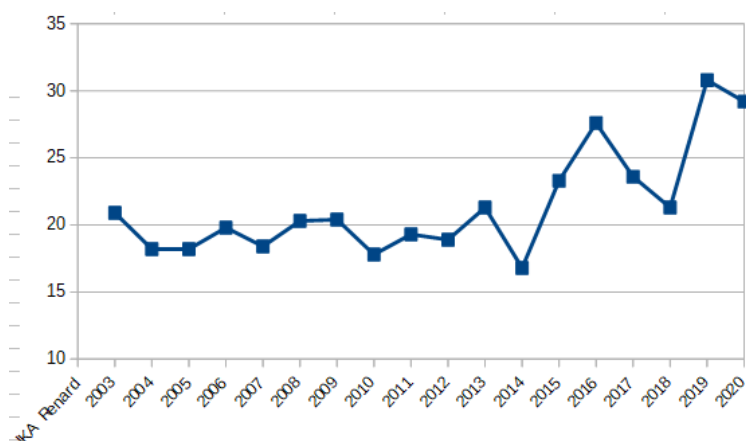
Nombre de renards tués par an selon le type de régulation	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Chasse à tir	7133	7269	7652
Destruction à tir	263	274	230
Déterrage	1015	966	136 (pas de sorties pendant confinement)
Piégeage	2547	2740	2268

Suivi de la population :

Chaque année, la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher réalise des comptages sur des circuits identifiés.

La présence de l'espèce Renard est confirmée sur tout le département.

Une tendance haussière est constatée, largement supérieure à la moyenne des données [2003-2020] qui atteint la valeur d'indice kilométrique d'abondance de 21 renards observés pour 100 kilomètres parcourus.



Le suivi réalisé par la FDCC au printemps 2021 (nombre de circuits moins importants que les années précédentes) fait apparaître une moyenne départementale de 33 renards observés pour 100 kilomètres parcourus (IKA = 33), ce qui confirme la tendance haussière.

Les chiffres de dégâts :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Cher recense les dégâts, déclarés aux biens des professionnels et des particuliers ainsi que sur la faune sauvage, causés par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Les dégâts aux biens des professionnels et des particuliers sont estimés sur la base de factures (achat de volailles ...). Les dégâts sur la faune sauvage sont estimés à partir de déclarations et en considérant le barème de l'ex-ONCFS de 2012, réactualisé en 2016, servant de référence devant les tribunaux quand un jugement doit être prononcé contre un délinquant. Ce barème « estime » la valeur de la faune sauvage, espèce par espèce.

	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Dégâts causés à la faune sauvage par le Renard, selon recensement FDCC	47 890 € (34% de lièvre et 34% de faisane naturelle)	28 680 € (46 % de lièvre et 20 % de faisane naturelle)	25 040 € (53 % de lièvre et 22 % de faisane naturelle)

Gestion du petit gibier sédentaire et SDGC

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) prévoit des modalités de gestion particulières en faveur du petit gibier sédentaire dont le renard est l'un des principaux prédateurs, dans le but d'augmenter les populations naturelles de faisane, perdrix rouge et grises, lièvre ...

Les mesures consistent en :

- un suivi des effectifs,
- une amélioration de l'habitat : implantation de jachère environnement faune sauvage, de haies, de bandes enherbées, de couverts permanents ...
- un développement de la ressource alimentaire,
- une lutte contre la destruction des nids et compagnies pendant les récoltes, effarouchement engins agricoles,
- une augmentation de la régulation des prédateurs,
- une limitation des prélèvements :
 - en particulier, l'interdiction du tir de la poule faisane pour certaines communes du département. La liste des communes concernées est fixée chaque année par arrêté préfectoral. Depuis la mise en place de cette mesure, la liste n'a été que complétée, aucune commune n'a été retirée. Pour la saison cynégétique 2021-2022, la liste est identique à la saison précédente. Elle est fixée par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021- 094 du 06 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher et comporte

les 124 communes suivantes (à l'exception des terrains militaires de la Direction Générale des Armées Techniques Terrestres) :

Achères, Argenvières, Assigny, Aubinges, Azy, Bannay, Beddes, Beffes, Belleville sur Loire, Bengy sur Craon, Berry Bouy, Boulleret, Bue, Bussy, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours Les Barres, Couy, Crézancy en Sancerre, Cuffy, Dampierre en Gracay, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Genouilly, Groises, Gron, Henrichemont, Herry, Humbligny, Jalognes, Jouet sur L'aubois, Jussy Champagne, Jussy Le Chaudrier, La Chapelle Montlinard, La Chapelotte, Lapan, Lazenay, Le Noyer, Les Aix D'angillon, Léré, Limeux, Lugny Bourbonnais, Lugny Champagne, Lunery, Marseilles Les Aubigny, Maisonnais, Marmagne, Massay, Menetou Couture, Menetou Ratel, Ménétréol sous Sancerre, Montigny, Mornay Berry, Morogues, Morthomiers, Moulins sur Yevre, Neuilly en Sancerre, Neuvy Deux Clochers, Nohant en Gout, Nohant en Gracay, Osmary, Pigny, Plou, Poisieux, Précy, Preuilly, Quantilly, Rezay, Rians, Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Bouize, Saint Céols, Saint Doulchard, Saint Eloy de Gy, Saint Florent sur Cher, Saint Georges sur La Prée, Saint Georges sur Moulon, Saint Jeanvrin, Saint Hilaire de Gondilly, Saint Léger Le Petit, Saint Martin d'Auxigny, Saint Martin des Champs, Saint Maur, Saint Palais, Saint Satur, Saint Saturnin, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Michel de Volangis, Sainte Solange, Sainte Thorette, Sancergues, Santranges, Saugy, Saulzais Le Potier, Savigny en Sancerre, Savigny en Septaine, Sens Beaujeu, Sevry, Soulangis, Subligny, Sury en Vaux, Sury Près Léré, Thauvenay, Torteron, Vasselay, Veaugues, Venesmes, Vignoux sous Les Aix, Villabon, Villecelin, Villeneuve sur Cher, Vinon et Vornay.

- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021- 094 prévoit aussi 11 communes (incluses dans la liste ci-dessus) dans lesquelles un prélèvement maximal de lièvre fixé à 1 par chasseur pendant la période de chasse spécifique, marquage et carnet de prélèvement obligatoire et 1 commune (incluse dans la liste ci-dessus) dans laquelle la chasse des perdrix grises et rouges est limitée à 5 dimanches dans l'année.

OBJECTIFS DU PROJET :

Compte tenu :

- * de la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher que des tirs estivaux du renard soient réalisés par les Lieutenants de louveterie,
- * de la présence significative de renards dans le département du Cher,
- * des mesures permettant de favoriser le développement du petit gibier sédentaire mises en œuvres dans le cadre du SDGC, mesures qui apportent globalement un bénéfice à l'écosystème,
- * des dégâts que le renard cause à la faune sauvage, et en particulier au petit gibier sédentaire,
- * des différentes mesures de régulation du renard déjà mises en œuvre tout au long de l'année,
- * que le renard circule surtout la nuit pour rechercher sa nourriture, et que la régulation nocturne n'est pas possible par les autres mesures de régulation permises dans le département,
- * qu'en période estivale, la végétation, naturelle et cultivée, est majoritairement basse,

En considérant un des motifs prévus dans l'article L.427-6 du Code de l'environnement (dans l'intérêt de la faune sauvage), il est approprié de prévoir une mesure administrative afin d'exercer une pression supplémentaire sur l'espèce renard et permettant une modalité complémentaire de régulation dans la limite du cadre suivant :

- une zone où un enjeu particulier est identifié : 124 communes listées dans le SDGC,
- une période qui ne dépassera pas 2 mois : de la date de signature de l'arrêté au 25 septembre 2021 (veille de l'ouverture générale de la chasse).
- une mise en œuvre uniquement par les seuls lieutenants de louveterie, dans la limite de leur circonscription (remplacement possible), qui auront obligation de prévenance préalable à chaque sortie aux mairies et gendarmeries concernées. Ces 124 communes sont situées en tout ou partie dans 10 des 12 circonscriptions des lieutenants de louveterie.
- avec une information des détenteurs du droit de chasse et des propriétaires concernés par affichage de l'arrêté en mairie et publication au Recueil des actes administratifs.

En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, une consultation du public est organisée du 28 juin au 18 juillet 2021 inclus sur ce projet ayant une incidence sur l'environnement.